

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20250401-308)

relative au lancement d'une procédure de sanction
administrative relative à la communication des données des
régimes de comptage (R1 et R3) liés aux compteurs intelligents
vers le marché (SMARKET I)

Etablie sur la base de l'article 32 de l'ordonnance du 19 juillet
2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en
Région de Bruxelles-Capitale

01/04/2025

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte.....	5
3	Décision.....	6
3.1	Lancement de la procédure de sanction administrative.....	6
3.2	Procédure.....	6
4	Conclusions.....	7

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit (ci-après « ordonnance électricité »), en son article 32, que :

« § 1er. Sans préjudice des autres mesures prévues par la présente ordonnance ou ses arrêtés d'exécution, Brugel peut enjoindre à toute personne physique ou morale de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance ou de ses arrêtés d'exécution ou des règlements techniques dans le délai qu'elle détermine. Si cette personne reste en défaut de se conformer à l'expiration du délai, Brugel peut lui infliger une amende administrative. Cette amende ne peut, par jour calendrier, être inférieure à 1.239 euros ni supérieure à 99.157 euros. L'amende totale ne peut excéder dix pour cent du chiffre d'affaires que la personne en cause a réalisé sur le marché régional de l'électricité au cours du dernier exercice clôturé.

Le présent article ne trouve pas à s'appliquer en cas de litige relatif au paiement du droit visé à l'article 26.

Aucune amende administrative ne peut être infligée pour des faits déjà jugés en dernier ressort sur la base de l'article 31.

§ 2. Préalablement à la fixation de l'amende, Brugel informe la personne concernée par lettre recommandée de l'ouverture d'une procédure de sanction administrative à son encontre et l'invite à lui transmettre un mémoire contenant ses moyens de défense.

La lettre recommandée contient la mention des griefs retenus, la sanction envisagée, le lieu et les horaires durant lesquels le dossier est consultable et la date de l'audition préalable. Elle reproduit intégralement le présent article.

Le mémoire est notifié à Brugel par lettre recommandée ou par courriel dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre visée à l'alinéa 1er.

Le dossier est consultable dès le premier jour ouvrable qui suit l'envoi de la lettre recommandée visée à l'alinéa 1er, et jusqu'à la date de la première audition.

Au moins une audition est organisée. La première audition se déroule au plus tôt le vingtième jour qui suit l'envoi de la lettre recommandée visée à l'alinéa 1er. La personne concernée peut s'y faire assister par un avocat ou par les experts de son choix.

Brugel dresse un procès-verbal de chaque audition et invite la personne concernée à le signer, le cas échéant après qu'elle y a consigné ses observations.

La personne concernée peut transmettre à Brugel un mémoire contenant ses moyens de défense dans les dix jours qui suivent l'audition.

Après la première audition, des échanges écrits ou des auditions complémentaires peuvent être organisés, dans les mêmes délais.

Brugel prend l'affaire en délibéré le onzième jour qui suit la dernière audition. Elle détermine l'amende administrative par une décision motivée et en informe la personne concernée dans les soixante jours qui suivent la dernière audition, par lettre recommandée. Passé ce délai, elle est réputée renoncer définitivement à toute sanction fondée sur les faits mis à charge de la personne concernée, sauf élément nouveau.

La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et la présente ordonnance et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés.

§ 3. (...)

§ 4. (anc. § 5) L'amende administrative est payée dans les trente jours de la notification de la décision.

Brugel peut, sur demande de la personne concernée, accorder un sursis de paiement pour un délai qu'elle détermine.

Si la personne concernée reste en défaut de payer l'amende administrative, celle-ci est recouvrée par voie de contrainte. Le Gouvernement désigne les agents qui sont chargés de procéder aux sommations et de les déclarer exécutoires. La contrainte est signifiée par exploit d'huissier avec ordre de payer. »

2 Contexte

Le 20 décembre 2024, un courrier a été envoyé à Sibelga relatif à la communication des données des régimes de comptage (R1 et R3) liés aux compteurs intelligents vers le marché (SMARKET I). Ce courrier demandait d'apporter la preuve, au 1^{er} janvier 2025, que certaines fonctionnalités sont bien opérationnelles. Les bases légales de la procédure d'injonction sont exposées ci-dessous :

- **L'article 26 novies § 2 et l'annexe 6** de l'ordonnance électricité énoncent que les compteurs intelligents doivent disposer de fonctionnalités nécessaires à la mise en œuvre de l'ordonnance et qu'ils soient au moins capables, entre autres, de « *communiquer à distance avec le gestionnaire de réseaux de distribution ; limiter les communications à distance aux communications des données à caractère non personnel ; communiquer avec des applications d'autres acteurs du marché ; exporter localement et de manière sécurisée les données relatives aux flux d'électricité au rythme quart-horaire ; mesurer la pointe de la consommation* » ;
- **L'article 24 §1 5°** oblige le gestionnaire de réseau à l'adoption et à la mise en œuvre des mesures techniques nécessaires « *pour que les fournisseurs puissent offrir des contrats de fourniture à tarification dynamique au client final équipé d'un compteur intelligent* » ;
- **L'article 4.64. du Règlement technique** pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci¹ (ci-après « *Règlement technique* ») prévoit que tout URD concerné par une activité de partage d'électricité doit avoir un contrat avec un détenteur d'accès pour son prélèvement et/ou son injection, dont le régime de comptage est le régime R3. L'article 4.64 précise que cette obligation est liée à la réalisation par le gestionnaire du réseau de distribution des outils nécessaires conformément aux contraintes imposées par le régulateur ;
- **L'article 5.9.** du Règlement technique prévoit que les données de comptage sont communiquées par le gestionnaire du réseau de distribution, entre autres aux détenteurs d'accès et aux fournisseurs de services de flexibilité ;
- **L'article 5.51.** du même règlement prévoit qu'à l'occasion d'un changement de détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution communique au nouveau détenteur d'accès, conformément au MIG, les données de prélèvement et le cas échéant, d'injection mensuelles ou annuelles, la configuration de l'installation de comptage et les numéros d'identification du ou des compteurs ;
- **L'article 5.60.** du Règlement technique prévoit qu'un régime de comptage donné est associé à chaque point d'accès, il décrit les régimes de comptage et la manière dont sont relevées les données en fonction de chaque régime. Il énonce également que « *le régime de comptage est caractérisé par la fréquence de facturation des frais de réseau au détenteur d'accès, ainsi que par la granularité et le type de données issues des systèmes du gestionnaire du réseau de distribution vers le détenteur d'accès* ».

Le 31 décembre 2024, Sibelga a répondu au courrier, indiquant qu'il n'était pas en mesure de mettre en œuvre ces fonctionnalités pour le délai requis. Dans son courrier, Sibelga donne un état des lieux de la situation actuelle et propose à BRUGEL d'échanger à ce sujet.

¹ Décision 259 de BRUGEL portant approbation de la proposition de règlement technique de Sibelga pour les réseaux d'électricité, <https://brugel.brussels/publication/document/notype/2024/fr/Reglements-techniques-2025.pdf> .

3 Décision

3.1 Lancement de la procédure de sanction administrative

Au vu de l'absence de mise en conformité à la suite du courrier d'injonction, le Conseil d'Administration a décidé de lancer une procédure de sanction afin d'éventuellement infliger une sanction administrative à Sibelga pour non-respect des articles précités.

3.2 Procédure

Comme indiqué dans l'article 32 de l'ordonnance électricité, et tel que précisé dans les lignes directrices adoptées par BRUGEL relatives à l'exercice de sa compétence d'infliger des sanctions administratives², à la suite de l'envoi du courrier d'injonction, si la personne reste en défaut de se conformer à l'expiration du délai, BRUGEL peut décider de poursuivre la procédure. C'est alors le Conseil d'administration qui prend cette décision de poursuivre, à l'occasion de laquelle il demande aux directeurs de préparer le dossier administratif, et d'instruire le dossier.

Sibelga recevra dans la foulée le courrier recommandé visé à l'article 32 § 2 de l'ordonnance électricité, marquant l'ouverture de la procédure de sanction, contenant la mention des griefs retenus, la sanction envisagée, le lieu et les horaires de consultation du dossier administratif et la date de l'audition préalable. Ce courrier l'invitera également à présenter ses moyens de défense.

² AVIS D'INITIATIVE (BRUGEL-AVIS-20240625-389) relatif aux lignes directrices à l'exercice par BRUGEL de sa compétence d'infliger des amendes administratives sur la base de l'article 32 de l'ordonnance électricité et de l'article 24 de l'ordonnance gaz, <https://brugel.brussels/actualites/lignes-directrices-a-l'exercice-par-brugel-de-sa-competece-dinfliger-des-amendes-administratives-649> .

4 Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30*undecies* de l'ordonnance électricité dans les 2 mois de sa publication. En vertu de l'article 30*decies* de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

5 Conclusions

Au vu de l'absence de mise en conformité à la suite du courrier d'injonction, le Conseil d'Administration a décidé de lancer une procédure de sanction afin d'éventuellement infliger une sanction administrative à Sibelga pour non-respect des articles susvisés.

* *

*